



GDM second oeuvre

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

GDM second oeuvre -- EURL · Electricite & Co

Version du 10 avril 2026

<b>SIRET</b>	830 552 105 00017	<b>TVA</b>	FR 61 830 552 105
<b>APE</b>	4321A -- Electricite & Co	<b>Assurance</b>	MAAF -- n° 101000479U001
<b>Siege</b>	76 impasse du Cagnier, 01300 Brens	<b>Zone</b>	France metropolitaine
<b>Web</b>	gdmsecondoeuvre.com	<b>Contact</b>	gdmsecondoeuvre@gmail.com · 06 45 07 36 54

## PREAMBULE -- CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les presentes Conditions Generales de Vente (ci-apres « CGV ») regissent l'ensemble des prestations de services et fournitures de materiaux realisees par la societe **GDM second oeuvre -- EURL** (enseigne commerciale : Electricite & Co), au capital de 3 000 euros, immatriculee sous le SIRET 830 552 105 00017, dont le siege social est situe 76 impasse du Cagnier, 01300 Brens (ci-apres « le Prestataire »), au benefice de ses clients, qu'ils soient consommateurs au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (ci-apres « Client consommateur ») ou professionnels (ci-apres « Client professionnel »).

Conformement a l'article L.111-1 du Code de la consommation, les presentes CGV sont communiquees au client prealablement a la conclusion du contrat. Elles sont transmises avec chaque devis en piece jointe de l'envoi par e-mail ou courrier, et consultables sur [gdmsecondoeuvre.com/cgv.pdf](http://gdmsecondoeuvre.com/cgv.pdf) (art. L.221-5 C. conso.). La charge de la preuve de l'execution des obligations d'information precontractuelle pese sur le Prestataire (art. L.221-7 C. conso.).

La version contractuellement opposable est **exclusivement** celle jointe au devis date, signe par le client et conservee par le Prestataire. La signature du devis emporte acceptation pleine et entiere des presentes CGV. Les presentes CGV prevalent sur tout autre document du client. Toute condition contraire posee par le client sera inopposable au Prestataire (art. 1119 C. civ.).

## I. FORMATION DU CONTRAT

### Article 1 -- Devis et offre de contrat

Tout devis emis par le Prestataire constitue une offre de contrat au sens de l'article 1113 du Code civil. Il est valable pendant la duree mentionnee sur le document ; a defaut de precision, cette duree est de trente (30) jours calendaires a compter de son emission. Passe ce delai, le Prestataire n'est plus lie par les prix proposes.

Le devis est etabli apres visite technique sur site ou estimation a distance. Les quantites et prix sont fermes pour les prestations decrites. Tout travail supplementaire hors perimetre du devis fait l'objet d'un avenant ecrit signe des deux parties avant execution (art. 1193 C. civ.).

### Article 2 -- Mode de conclusion du contrat

Le contrat est forme par la signature du devis par le client ou son representant dument habilite, accompagnee de la date et de la mention « **Bon pour accord** ». Pour les devis transmis par voie electronique, le renvoi du devis signe par e-mail vaut acceptation (art. 1366 C. civ.).

**Qualification du contrat.** Dans le cadre habituel de son activite, le Prestataire se rend au domicile du client aux seules fins d'un diagnostic technique, sans qu'aucun devis ni document contractuel ne soit remis ou signe lors de cette visite. **Le client reconnait expressément que cette visite a pour seule finalite un diagnostic technique, sans sollicitation commerciale de la part du Prestataire.** Le devis est etabli depuis le siege professionnel et transmis par courrier ou e-mail. Le client le retourne signe par les memes voies. Le contrat est ainsi conclu a distance (art. L.221-1, I, 1 degre C. conso.) et non hors etablissement.

Le site [gdmsecondoeuvre.com](http://gdmsecondoeuvre.com) est un site vitrine. Aucun contrat n'y est conclu. L'obligation d'integrer une fonctionnalite de retractation en ligne (art. L.221-21 al. 3 C. conso., Ord. n°2026-2 du 5 jan. 2026, applicable au 19 juin 2026) ne s'applique pas en l'etat.

Le Prestataire se reserve le droit de refuser toute commande pour motif legitime.

### Article 3 -- Representation du client

Lorsque le devis est signe par un tiers agissant pour le compte du client (agence immobiliere, administrateur de biens, syndic), ce tiers doit identifier le client final sur le devis et garantir disposer des pouvoirs necessaires pour l'engager, y compris pour la reception des travaux et la formulation ou levee de reserves.

Le Prestataire peut demander, avant tout commencement d'exécution, la production du mandat ou de la délégation de pouvoirs. En l'absence de ce justificatif, la signature engage personnellement le signataire. Si le mandat s'avère insuffisant, le signataire est tenu personnellement et solidairement au paiement des sommes dues (art. 1156 al. 2 C. civ.).

**Distinction selon la qualité du donneur d'ordre.** Si l'agence agit comme mandataire d'un propriétaire particulier, les dispositions protectrices du Code de la consommation s'appliquent au bénéfice de ce propriétaire. Si l'agence commande en son propre nom, les clauses B2B des présentes CGV s'appliquent intégralement.

#### Article 4 -- Droit de rétractation (clients consommateurs)

Le contrat étant conclu à distance, le Client consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du contrat (signature du devis) pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision (art. L.221-18 C. conso.). Le formulaire type conforme à l'annexe de l'article R.221-1 du Code de la consommation est joint en pièce jointe à chaque envoi de devis. À défaut de transmission du formulaire de rétractation au client, le délai est prolongé de douze (12) mois (art. L. 221-20 C. conso.).

**Demarrage anticipé des travaux.** Si le client souhaite que les travaux commencent avant l'expiration du délai de rétractation, il doit en faire la demande expressément par tout moyen (art. L.221-25 al. 1 C. conso.). Ces deux conditions sont cumulatives et doivent être réunies **avant le début d'exécution** : (1) demande expresse du client ; (2) reconnaissance écrite, préalable au démarrage, qu'après exécution intégrale du contrat, le client ne disposera plus de son droit de rétractation. Pour des raisons probatoires, le Prestataire recommande une mention manuscrite signée sur le devis, libellée comme suit : « Je soussigné(e) [nom du client], demande expressément le démarrage des travaux avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours et reconnais qu'après exécution intégrale du contrat, je ne disposerai plus de mon droit de rétractation. » En l'absence de l'une ou l'autre condition, aucune somme n'est due pour les travaux commencés (art. L.221-25 al. 3 C. conso.).

**Remboursement en cas de rétractation.** En cas d'exercice du droit de rétractation, le Prestataire rembourse la totalité des sommes versées, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle il est informé de la décision du client (art. L.221-24 C. conso.). En cas de retard, les sommes dues sont majorées de plein droit (art. L.242-4 C. conso.). Le droit de rétractation ne s'applique pas aux Clients professionnels.

## II. CONDITIONS FINANCIÈRES

#### Article 5 -- Prix et TVA

Les prix figurant au devis sont exprimés en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la facturation.

Pour les travaux portant sur un local d'habitation achevé depuis plus de deux (2) ans, le taux réduit de 10 % est appliqué (art. 279-0 bis CGI) ; le taux de 5,5 % peut s'appliquer pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique éligibles (art. 278-0 bis A CGI). Depuis le 16 février 2025, les formulaires CERFA 13947 et 13948 sont supprimés (art. 41 Loi n°2025-127 du 14 fév. 2025) : le client certifie directement sur le devis, par sa signature, les conditions d'application du taux réduit (logement affecté à l'habitation, achevé depuis plus de 2 ans, sans construction neuve ni augmentation de surface de plancher supérieure à 10 %). À défaut d'exactitude de cette certification, tout rappel de TVA et pénalités peuvent être mis à la charge du client, sans préjudice de la solidarité légale prévue par l'article 279-0 bis §3 du CGI.

En cas de variation du coût des matériaux supérieure à 5 % de l'indice BT01 (INSEE) en hausse ou en baisse entre la date du devis et la date de début d'exécution, le Prestataire peut proposer un avenant de révision de prix. Le client peut refuser cet avenant, entraînant la résiliation du contrat sans indemnité pour aucune des parties.

#### Article 6 -- Acompte, échelonnement et modalités de règlement

Sauf mention contraire sur le devis, le règlement s'effectue selon l'échelonnement suivant : 40 % à la signature du devis (acompte), 40 % en cours de chantier au stade d'avancement précisé au devis, solde à la réception des travaux. L'acompte de 40 % est destiné à couvrir la commande ferme des matériaux spécifiques à la prestation, effectuée dès la conclusion du contrat. Modes de paiement acceptés : virement bancaire, chèque. Le paiement en espèces est accepté dans la limite du plafond légal (art. L.112-6 et D.112-3 CMF). Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

**Suspension du chantier pour impayé.** En cas de non-paiement de l'acompte dans les huit (8) jours ouvrés suivant la conclusion du contrat, ou de non-paiement d'une échéance dans les huit (8) jours ouvrés suivant son exigibilité, le Prestataire peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet quarante-huit (48) heures, suspendre l'exécution des travaux (art. 1219 C. civ.). Le délai d'exécution est reporté d'autant.

**Clause résolutoire.** Si l'impayé persiste au-delà de huit (8) jours ouvrés après la mise en demeure, le contrat peut être résolu de plein droit par le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans saisine du juge (art. 1225 C. civ.). En cas de résolution du contrat pour impayé du client, le Prestataire retient les sommes versées à hauteur du préjudice effectivement subi (travaux réalisés, matériaux commandés, frais engagés). En cas de résolution à l'initiative du Prestataire pour cause qui lui est imputable, le Client consommateur peut prétendre à une indemnité d'un montant équivalent aux sommes versées (art. R.212-2, 2° C. conso.).

## Article 7 -- Penalites de retard et frais de recouvrement

**7.1 -- Clients professionnels.** Toute somme non reglee a l'echeance porte automatiquement interets de retard de plein droit et sans mise en demeure prealable, au taux egal a trois (3) fois le taux d'interet legal (art. L.441-10 C. com.). Indemnite forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros de plein droit (Decret n°2012-1115 du 2 oct. 2012).

**7.2 -- Clients consommateurs.** Toute somme non reglee a l'echeance porte interets au taux legal, apres mise en demeure restee infructueuse (art. 1231-6 C. civ.). L'indemnite forfaitaire de 40 euros ne s'applique pas aux clients consommateurs.

## III. RESERVE DE PROPRIETE

### Article 8 -- Clause de reserve de propriete

Conformement aux articles 2367 a 2372 du Code civil, le Prestataire conserve la propriete pleine et entiere des materiaux, equipements et fournitures livres sur le chantier jusqu'au paiement integral du prix, en principal et accessoires.

Le transfert des risques de perte, de vol ou de degradation des materiaux intervient des leur remise sur le chantier, a charge pour le client d'en assurer la garde.

A defaut de paiement integral a l'echeance, le Prestataire peut exiger la restitution des materiaux non incorpores a l'ouvrage, aux frais et risques du client (art. 2371 C. civ.). Le client s'interdit de revendre, ceder ou donner en gage ces materiaux avant paiement integral du prix. En matiere electrique, certains materiaux (cables encastrés notamment) sont incorpores a l'ouvrage des leur pose ; le Prestataire exige le paiement de l'acompte avant tout commencement.

## IV. EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 9 -- Delais d'execution

Les delais d'execution mentionnes sur le devis sont contractuels mais peuvent etre reportes pour les seules causes expressement prevues au present article. Ils courent a compter de la reunion cumulative des conditions suivantes : (i) reception de l'acompte, (ii) acces libre et permanent au chantier aux horaires convenus, (iii) obtention de toutes les autorisations administratives necessaires, (iv) certification TVA signee du client.

Toute cause de suspension -- absence du client, refus d'accès, retard de livraison de materiaux independant du Prestataire, intemperies, decouverte de travaux caches non decelables lors du diagnostic, force majeure (art. 1218 C. civ.) -- est notifiee au client par tout moyen conferant date certaine et entraine un report du delai d'une duree egale. En l'absence de delai precis sur le devis, la prestation est executee au plus tard dans les trente (30) jours suivant la reunion des conditions ci-dessus (art. L.216-1 C. conso.).

### Article 10 -- Obligations du client

Le client s'engage a : fournir un acces libre et securise au chantier aux horaires convenus ; s'assurer que le local est hors d'eau et hors d'air si les travaux l'exigent ; avoir obtenu toutes les autorisations necessaires (copropriete, declaration prealable) ; informer le Prestataire de toute contrainte technique ou reglementaire connue (amiante, plomb, reseaux enteres, etc.).

En cas de defaut d'accès ou d'information imputable au client entrainant une immobilisation sur chantier, le temps d'attente est facture au taux horaire indique au devis ou, a defaut, au taux horaire habituel du Prestataire, apres notification ecrite au client.

### Article 11 -- Fournitures fournies par le client

Lorsque le client fournit tout ou partie des materiaux ou equipements, il est seul responsable de leur conformite, qualite et adequation aux travaux.

**Avant toute pose, le Prestataire examine le materiau ou equipement fourni. S'il constate une non-conformite technique, une inadaptation aux travaux prevus ou tout defaut apparent, il en informe le client par ecrit (e-mail ou tout support conferant date certaine) avant le debut de l'intervention. Cette notification constitue l'execution du devoir de conseil du Prestataire.**

**Si le client, dument informe par ecrit, maintient l'instruction de pose, il en assume seul les consequences. Le Prestataire peut, dans ce cas, refuser d'executer la prestation si le materiau presente un risque pour la securite des personnes ou des biens ou est manifestement incompatible avec les regles de l'art. Ce refus ne constitue pas une inexécution contractuelle.**

En tout etat de cause, le Prestataire n'est pas responsable des desordres resultant de la qualite intrinseque d'un materiau fourni par le client, sauf a ce que le client demontre que le Prestataire en connaissait le defaut avant la pose et s'est abstenu de l'en informer (art. 1353 C. civ.).

**Pour les elements dissociables de l'ouvrage (appareillages, equipements fonctionnels sur existant), la responsabilite du Prestataire, en dehors du champ de la garantie decennale, releve du droit commun (art. 1231-1 C. civ.). Pour les elements incorpores a l'ouvrage (cablage encastré, tableau integre), la qualification d'ouvrage au sens de l'article 1792 C. civ. est appreciee au cas par cas, conformement a la jurisprudence en vigueur.**

## Article 12 -- Travaux supplémentaires

Tout travail non prévu au devis initial donne lieu à un avenant chiffre, soumis à l'accord écrit du client avant exécution (art. 1193 C. civ.). En cas de découverte d'une situation dangereuse non décelable lors du diagnostic initial, le Prestataire en informe le client dans les meilleurs délais par tout moyen disponible et peut réaliser les travaux de première urgence jugés nécessaires. Un avenant chiffre est établi dans un délai raisonnable. Le refus de signer l'avenant ne prive pas le Prestataire de son droit à indemnisation pour les travaux de sécurisation réalisés (art. 1301 et 1303 C. civ.).

## V. RECEPTION ET GARANTIES

### Article 13 -- Reception des travaux

**13.1 -- Définition.** La réception est l'acte par lequel le client déclare accepter les travaux, avec ou sans réserves (art. 1792-6 C. civ.). Elle constitue le point de départ des garanties légales et rend le solde du prix exigible.

**13.2 -- Réception expresse.** À l'achèvement des travaux, le Prestataire invite le client par tout moyen conférant date certaine (e-mail, SMS, courrier recommandé) à procéder à une visite contradictoire. Un procès-verbal peut être établi, mentionnant les éventuelles réserves détaillées. En l'absence de procès-verbal, la réception peut être constatée par tout autre moyen conférant date certaine. En l'absence de réserve, la réception est prononcée sans réserve.

**13.3 -- Effet purgatoire de la réception sans réserve.** La réception prononcée sans réserve couvre définitivement les désordres apparents au jour de la réception : le client ne peut plus exercer aucun recours à leur titre (art. 1792-6 C. civ.). Le caractère apparent s'apprécie in concreto en la personne du maître de l'ouvrage, compte tenu de ses compétences et de sa connaissance effective au jour de la réception.

**13.4 -- Notification de fin de travaux et réception tacite.** À l'achèvement, le Prestataire adresse au client une notification de fin de travaux par tout moyen conférant date certaine. Le client est invité à formuler par écrit ses éventuelles réserves dans un délai de quinze (15) jours. L'absence de réserve écrite dans ce délai constitue un élément que le Prestataire peut invoquer au soutien d'une réception tacite devant le juge, combiné avec les autres indices (paiement, prise de possession) -- étant précisé qu'en cas de travaux sur existant, la seule occupation des lieux ne suffit pas à caractériser une réception tacite (Civ. 3e, 23 mai 2024, n°22-22.938).

**13.5 -- Réserves.** Les réserves doivent être précises et matériellement vérifiables, avec indication de leur localisation et de leur nature. Des réserves sans description précise sont insuffisantes pour caractériser un désordre opposable. Le Prestataire peut demander au client de préciser ses réserves, sans que ce droit ne préjuge de leur validité, laquelle relève, en cas de contestation, de l'appréciation du juge. Cette limitation ne porte pas atteinte aux droits légaux du client de signaler des désordres non apparents dans les délais légaux.

**13.6 -- Carence du client.** Si le client ne se présente pas à la visite de réception dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'invitation ou refuse de signer le procès-verbal sans motif précis, le Prestataire peut faire constater l'état d'achèvement par voie d'huissier ou demander judiciairement la réception (art. 1792-6 C. civ.). Les frais exposés pourront être mis à la charge du client défaillant par décision de justice.

**13.7 -- Préservation des droits légaux.** La réception ne fait pas obstacle au droit du client de signaler ultérieurement les désordres non apparents, dans les conditions prévues par la loi.

### Article 14 -- Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil, le Prestataire garantit la réparation de tous les désordres signalés lors de la réception ou au cours de l'année qui suit, par réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout écrit sur support durable permettant d'en accuser réception. La réclamation doit identifier précisément le désordre, sa localisation et les circonstances de son apparition. Sont exclus : les désordres résultant d'une utilisation non conforme, d'une intervention de tiers non mandatés, d'un matériau fourni par le client, ou d'une usure normale.

### Article 15 -- Garantie biennale de bon fonctionnement

Les équipements dissociables de l'ouvrage (appareillages électriques, contacteurs, interrupteurs, prises, volets électriques, sonneries, etc.) bénéficient d'une garantie de bon fonctionnement de deux (2) ans à compter de la réception (art. 1792-3 C. civ.). Les éléments indissociables (câblage encastré, tableau intégré à la structure) relèvent de la garantie décennale.

### Article 16 -- Garantie décennale

Le Prestataire est soumis à la garantie décennale prévue à l'article 1792 du Code civil pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pendant dix (10) ans à compter de la réception. Aucune clause du présent contrat ne peut exclure ou limiter cette garantie (art. 1792-5 C. civ.). La condition d'imputabilité entre le dommage et les travaux réalisés par le Prestataire doit être établie.

### Article 17 -- Garanties légales de conformité et des vices cachés

Le Prestataire informe le Client consommateur de l'existence des garanties légales suivantes (art. L.111-1, 5° C. conso.) :

a) **Garantie legale de conformite (art. L.217-3 et s. C. conso.)** : deux (2) ans a compter de la delivrance des biens fournis dans le cadre du contrat. Cette garantie s'applique aux materiaux et equipements fournis par le Prestataire ; elle couvre egalement les defauts resultant de leur installation, lorsque celle-ci est realisee sous la responsabilite du Prestataire (art. L.217-3 al. 3 C. conso.). Elle ne s'applique pas a la prestation de service proprement dite, qui releve des garanties legales des constructeurs visees aux articles 13 a 16 des presentes CGV. La presumption d'antiorite du defaut est de **vingt-quatre (24) mois** a compter de la delivrance du bien (art. L.217-7 C. conso., ord. n°2021-1247 du 29 sept. 2021, applicable aux contrats depuis le 1er janvier 2022).

b) **Garantie des vices caches (art. 1641 a 1649 C. civ.)** : action a intenter dans les deux (2) ans a compter de la decouverte du vice.

## Article 18 -- Assurance decennale et responsabilite civile professionnelle

Le Prestataire est titulaire d'une assurance de responsabilite civile professionnelle et d'une assurance de responsabilite decennale souscrites aupres de MAAF Assurances, Chaban, 79180 Chauray, contrat n° 101000479U001. Zone de couverture : France metropolitaine. Ces informations figurent sur chaque devis et facture (art. L.243-2 C. assurances). Le client peut obtenir copie de l'attestation d'assurance en vigueur sur simple demande.

## VI. RESPONSABILITE -- FORCE MAJEURE

### Article 19 -- Responsabilite

**19.1 -- Garanties legales d'ordre public.** Les garanties legales des constructeurs (art. 1792 et s. C. civ.) s'appliquent de plein droit. Aucune clause ne peut les exclure ou les limiter (art. 1792-5 C. civ.).

**19.2 -- Limitation de responsabilite (Clients professionnels uniquement).** En dehors du champ des garanties legales, la responsabilite du Prestataire au titre des dommages indirects (perte d'exploitation, perte de revenus locatifs, prejudice commercial) est exclue, sauf faute lourde ou dol. La responsabilite contractuelle est limitee au montant HT des travaux concernes. Cette limitation ne s'applique pas aux Clients consommateurs (art. R.212-1 C. conso.).

**19.3 -- Charge de la preuve des desordres (hors garanties legales).** Il appartient au client d'apporter la preuve que le desordre invoque est imputable aux travaux realises et non a une cause exterieure (usure, intervention de tiers, cause inherente a l'ouvrage existant) (art. 1353 C. civ.). Cette clause ne s'applique pas aux desordres relevant des garanties legales des constructeurs, pour lesquels les regles probatoires legales s'appliquent de plein droit.

**19.4 -- Prescription.** Hors garanties legales d'ordre public, les reclamations se prescrivent par cinq (5) ans a compter du jour ou le titulaire du droit a connu ou aurait du connaitre les faits lui permettant de l'exercer (art. 2224 C. civ.). Pour les desordres relevant des garanties de construction, le delai court a compter de la reception (art. 1792-4-3 C. civ.).

### Article 20 -- Force majeure

Le Prestataire est degage de toute responsabilite en cas d'inexecution ou de retard resultant d'un evenement de force majeure (art. 1218 C. civ.) : catastrophe naturelle, pandemie, greve generale des transports, penurie de materiaux non imputable au Prestataire. Le client en est informe dans les meilleurs delais.

Si l'empechement est temporaire, les obligations sont suspendues. S'il est definitif, le contrat est resolu de plein droit et les sommes versees remboursees, deduction faite de la valeur des travaux deja accomplis. Si l'empechement personnel du Prestataire (arret maladie justifie, accident) excede trente (30) jours, chaque partie peut demander la resolution par lettre recommandee avec accuse de reception.

## VII. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

### Article 21 -- Obligations environnementales

Pour les chantiers entrant dans le champ d'application de l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et du decret n°2020-1817, le devis precise obligatoirement, conformement a l'article D.541-45-1 C. env. : (1) la nature et la quantite estimee des dechets generes, exprimee en kilogrammes ; (2) les modalites de tri et d'enlevement, incluant l'effort de tri sur chantier et la nature des dechets faisant l'objet d'une collecte separee ; (3) le ou les points de collecte prevus, identifies par leur raison sociale, adresse et type d'installation ; (4) une estimation des couts associes a la gestion et a l'enlevement de ces dechets.

Les couts de gestion des dechets indiques au devis sont des estimations. En cas de depassement superieur a 20 % de l'estimation du devis du a des quantites imprevuees, un avenant est etabli. Le Prestataire conserve le bordereau de depot delivre par l'installation de collecte pendant trois (3) ans (art. D.541-45-1 C. env.) et peut en transmettre copie au client sur demande.

## VIII. DONNEES PERSONNELLES

### Article 22 -- Protection des donnees personnelles (RGPD)

Les données personnelles collectées (nom, adresse, coordonnées) sont traitées par GDM second oeuvre -- EURL, en qualité de responsable de traitement, sur le fondement de l'exécution du contrat (art. 6.1.b RGPD) et du respect des obligations légales (art. 6.1.c RGPD).

Ces données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais de prescription légaux (dix ans pour les obligations comptables -- art. L123-22 C. com. ; six ans pour les obligations fiscales -- art. L102 B LPF ; dix ans pour la garantie décennale -- art. 1792-4-3 C. civ.). Les données font l'objet d'un archivage intermédiaire à accès restreint, distinct de la base active (Delib. CNIL n°2021-131 du 23 sept. 2021). Elles ne sont pas cédées à des tiers.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition (art. 15 à 21 RGPD), exercable à : gdmsecondoeuvre@gmail.com. En cas de réclamation non résolue : CNIL -- 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07 -- www.cnil.fr.

## IX. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

### Article 23 -- Mediation de la consommation

En cas de litige non résolu après réclamation écrite préalable, tout Client consommateur peut recourir gratuitement au médiateur désigné (art. L.612-1 et s. C. conso.) :

**CM2C -- Centre de la Mediation de la Consommation de Conciliateurs de Justice 49 rue de Ponthieu -- 75008 Paris --  
www.cm2c.net**

La demande doit être déposée dans un délai d'un (1) an à compter de la réclamation écrite (art. L.612-2 C. conso.). La médiation est facultative et ne prive pas les parties de leur droit d'agir en justice.

### Article 24 -- Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV sont régies par le droit français.

**Client consommateur** : juridiction du domicile du défendeur ou, au choix du demandeur, du lieu d'exécution de la prestation (art. 42 et 46 CPC).

**Client professionnel** : attribution expresse de compétence au Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Pour les litiges portant sur une somme n'excedant pas 5 000 euros, une tentative préalable de résolution amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal (art. 750-1 CPC, Décret n°2023-357 du 11 mai 2023).

## X. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 25 -- Resiliation a l'initiative du client

Le client peut mettre fin au contrat à tout moment, même en cours d'exécution, conformément à l'article 1794 du Code civil, sous réserve de respecter les conditions suivantes : (i) paiement intégral des travaux déjà réalisés, valorisés au prorata du prix global du devis ; (ii) remboursement des matériaux déjà commandés ou livrés spécifiquement pour ce chantier, sur justificatif ; (iii) remboursement des frais déjà engagés (déplacement, études, commandes non annulables) ; (iv) **versement d'une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10 %) du solde restant du au jour de la résiliation, constituant la contrepartie financière de la faculté de résiliation unilatérale exercée par le Client en application de l'article 1794 du Code civil.**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de réception par le Prestataire. Le Prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification pour établir le décompte définitif des sommes dues. Le client s'engage à régler ce décompte dans les huit (8) jours suivant sa réception. Cette clause ne prive pas le client de son droit de rétractation dans le délai légal de quatorze (14) jours (art. L.221-18 C. conso.), qui reste régi par l'article 4 des présentes CGV.

### Article 26 -- Etat des lieux et responsabilité sur existant

Avant le commencement de tout travail, un état des lieux photographique de la zone d'intervention peut être réalisé contradictoirement entre le Prestataire et le client. Cet état des lieux est consigné par écrit ou par support photographique daté, signé des deux parties, et conservé par chacune d'elles.

En l'absence d'état des lieux contradictoire, le Prestataire est réputé avoir trouvé les lieux dans l'état tel que décrit au devis et aux documents annexes. Il ne saurait être tenu responsable des dégradations, fissures, taches ou défauts préexistants non signalés avant le début des travaux. Il appartient au client de signaler par écrit, avant tout commencement, toute fragilité ou contrainte particulière connue de la zone concernée (art. 1353 C. civ.).

La présente clause ne limite pas la responsabilité du Prestataire pour les dommages directement et exclusivement causés par ses interventions, dont la preuve incombe au client conformément à l'article 19.3 des présentes CGV.